RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00232
Numéro SIREN : 893 617 928
Nom ou dénomination : ABEntities

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000991

ABEntities

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 169 Rue André Vossey

26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET (Drôme)

SOUSCRIPTEURS

	Nombre d'actions	Somme versée
SASU ARTHUR BEGOT HOLDING A.B.H.	500	500 €
SC MUSTINVEST	500	500 €

Fait à CHATUZANGE-LE-GOUBET le 13/01/2021

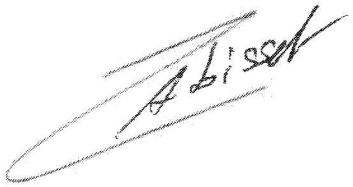
SASU ARTHUR BEGOT HOLDING - A.B.H.

Représentée par Monsieur Arthur BEGOT



SC MUSTINVEST

Représentée par Monsieur Laurent ABISSET



CREATION DE SAS
ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La CCM SAINT MARCELLIN, déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000€.

M Arthur BEGOT, représentant de la société ABENTITIES SAS actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 169 RUE ANDRE VOSSEY 26300 CHATUZANGE LE GOUBET, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la SAS, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	**Nombre d'actions**		**Somme versée**
MUSTINVEST	500		500 €
ARTHUR BEGOT HOLDING	500		500 €
Nombre total d'actions :	1000	Total :	1000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

FR 76 1027 8089 3000 0207 8880 113

Jusqu'à la production du certificat d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en cours de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée

- Soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs
- Soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit

Le 13 janvier 2021

Le déposant
(« lu et approuvé » + signature)

« lu et approuvé »

Marjorie MISCIOSCIA
CAP
08930@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
Saint-Marcellin
1 Place Déagent
38160 SAINT-MARCELLIN
Tél. 04 76 38 90 96 (appel local non surtaxé)
Fax 04 76 38 32 70 E-mail 08930@creditmutuel.fr
RCS Grenoble 318 225 067

ABEntities

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 169 Rue André Vossey

26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET

NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

L'an Deux Mille Vingt-et-Un et le Treize janvier

les soussignées :

- **La société MUSTINVEST** *représentée par Monsieur Laurent ABISSET*
- **La société ARTHUR BEGOT HOLDING – A.B.H.** *représentée par Monsieur Arthur BEGOT*

agissant en qualité de seules associées de la société, se sont réunies à l'issue de la signature des statuts pour désigner d'un commun accord le premier dirigeant de la Société.

A cet effet, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignées nomment en qualité de Président de la société :

- **Monsieur Arthur BEGOT**
  demeurant à CHATUZANGE-LE-GOUBET (Drôme) 169 Rue André Vossey

pour une durée indéterminée.

Monsieur Arthur BEGOT déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées, nécessitant de consacrer tout le temps nécessaire à la gestion des affaires sociales et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président exercera leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre III des statuts sociaux.

III - REMUNERATION DU PRESIDENT

En rémunération de ses fonctions, le Président aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine décision de l'assemblée générale.

Il aura droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

- société MUSTINVEST *représentée par Monsieur Laurent ABISSET*

- *société ARTHUR BEGOT HOLDING – A.B.H. représentée par Monsieur Arthur BEGOT*

- Arthur BEGOT

(signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président»)

Bon pour acceptation des fonctions de Président

ABEntities

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 169 Rue André Vossey

26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET

STATUTS

AB LA-

Les soussignées :

- **La société MUSTINVEST**

Société civile au capital social de 3 321 061 € dont le siège social se situe à JAILLANS (Drôme) 950 Chemin d'Arthemonay, identifiée au répertoire national des entreprises sous le numéro SIREN 879 147 460 et au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE,

Représentée par Monsieur Laurent ABISSET, en sa qualité de Gérant ayant tous pouvoirs pour intervenir aux présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 13 janvier 2021,

- **La société ARTHUR BEGOT HOLDING – A.B.H.**

Société par Actions Simplifiée au capital social de 1 500 € dont le siège social se situe à CHATUZANGE-LE-GOUBET (Drôme) 169 Rue André Vossey, identifiée au répertoire national des entreprises sous le numéro SIREN 892 434 879 et au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE,

Représentée par Monsieur Arthur BEGOT, en sa qualité de Président ayant tous pouvoirs pour intervenir aux présentes en vertu des statuts de ladite Société,

Agissant en qualité de futures associées de la Société par Actions Simplifiée en formation,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LADITE SOCIETE QU'ELLES ONT CONVENU DE CONSTITUER.

ABEntities

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 169 Rue André Vossey
26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La Société est une société par actions simplifiée.
Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes les sociétés françaises ou étrangères quels que soient leur objet social et leur activité,
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou celui de tiers par tous procédés que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption ou fusion,
- la gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale,
- la gestion et le conseil sous toutes ses formes, ainsi que l'assistance administrative, comptable, financière, commerciale, technique pour toutes sociétés dans laquelle la société détient une participation,
- et en outre, toutes prestations de services dépendant de près ou de loin de ces activités.

Pour réaliser cet objet, la Société peut :

- *tant en France qu'à l'étranger, faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,*
- *agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tout pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seul, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.*
- *recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-*

AB L.A.

dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires,

- *elle pourra également acquérir, prendre ou donner à bail ou en gérance, assurer la gestion locative de biens immobiliers qui sont sa propriété ou la propriété de tiers et exploiter tout fonds de commerce et d'industrie se rapportant à l'objet social.*

Et plus généralement :

- *la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,*
- *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

«ABEntities»

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent porter aussi les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CHATUZANGE-LE-GOUBET (Drôme) 169 Rue André Vossey.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger intervient sur simple décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre-Vingt-Dix-Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidées par la collectivité des associés.

La durée de la société peut par, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés ou de l'associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société sont rattachés au premier exercice.

AB LA

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

A la constitution, il est fait apport d'une somme de **MILLE €UROS (1 000 €)**, savoir :

- La société MUSTINVEST
une somme de Cinq Cents €uros ..... 500 €
- La société ARTHUR BEGOT HOLDING - A.B.H.
une somme de Cinq Cents €uros ..... 500 €

soit au total une somme de ..... 1 000 €

correspondant à Mille (1 000) actions au nominal de Un (1) €uro chacune souscrites en totalité.

La somme versée soit MILLE (1 000) €UROS a été déposée conformément à la loi, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL - Agence de SAINT-MARCELLIN (Isère) 1 Place Deagent 38160 SAINT-MARCELLIN ainsi que l'atteste le certificat de dépôt de fonds établi en date du 13 janvier 2021.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE €UROS (1 000 €)**.

Il est divisé en Mille (1 000) actions de Un (1) €uro de valeur nominale chacune, et de même catégorie intégralement souscrites. Toutes les actions sont souscrites et inscrites aux comptes de l'associé unique ou des associés par la Société, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Article 9 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

AB J.A

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.
Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.
3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

Article 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au Président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par actions et les principales conditions de la cession.

Procédure d'agrément :

Les cessions d'actions s'effectuent librement lorsqu'elles ont lieu au profit des associés.

Toute cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, y compris celles portant sur des droits démembrés et alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Il peut aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en nature ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toutes cessions de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

AB I.A.

Le Président doit, dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit après accord par remise en main propre, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associé représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote (le cédant ne prenant pas part au vote) et délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires dans les délais prévus par l'article L.228-24 du Code de Commerce.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois (3) mois.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre des actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification. Le cédant dispose d'un délai de trois (3) mois pour réaliser la cession.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- ✓ soit faire racheter les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le Président doit informer chacun des associés, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus, du projet de cession. Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, dans les quinze (15) jours de cette notification, des offres d'achat en indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande ;
- ✓ soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Si, à l'expiration dudit délai de six (6) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du présent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Toute cession d'actions intervenues en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

AB LA

La cession ou transmission de ces actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Article 16 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

AB LA.

TITRE III

GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

Article 17 - PRESIDENT

1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires qui peuvent le révoquer à tout moment, la décision de révocation n'ayant pas être motivée.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres des conseils d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés.

2. Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée indéterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés.

3. Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président peut obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

AB LA

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.
Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEUR GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

1. Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.
Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.
2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.
3. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.
4. Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.
5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Article 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé relevant de la NEP 911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.
Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

AB I.A.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par le code de commerce.

AB L.A.

TITRE V

COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation du capital, amortissement et réduction du capital ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation des engagements des associés
- nomination, rémunération et révocation du Président et des autres dirigeants de la Société ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 22 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

1. Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.
Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.
2. L'assemblée est convoquée par le Président agissant (i) sur sa propre initiative ou (ii) à la demande d'un associé représentant au moins un cinquième du capital et des droits de vote de la Société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).
L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.
Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.
L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.
Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet.

AB L.A.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

4. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

5 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entrainant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers.

Les autres sont prises à la majorité simple.

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.
Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Article 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

AB LA

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 24 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputé sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi, ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

AB LA

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 29 - DISSOLUTION ANTICIPÉE - PROROGATION

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.
2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.
3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 32 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

AB L.A.

Monsieur Arthur BEGOT a d'ores et déjà tous pouvoirs de prendre, au nom et pour le compte de la société, les engagements suivants :

- ✓ *pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,*
- ✓ *pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés*
- ✓ *et généralement, pour accomplir les formalités.*

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 33 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année ou, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à CHATUZANGE-LE-GOUBET
L'an Deux Mille Vingt-et-Un et le Treize janvier

- Société MUSTINVEST
Représentée par Monsieur Laurent ABISSET, en sa qualité de Gérant



- Société ARTHUR BEGOT HOLDING - A.B.H.
Représentée par Monsieur Arthur BEGOT, en sa qualité de Président



AB . L.A.